DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 10 mars 2022

Présidence : **M. Jean-Pierre Caruso**
Présents : **MM. Gérard Baro – Joseph Cardoville – Daniel Guzzardi – Francis Pascuito – Joël Roussely**
Absents excusés : **MM. Jean-Luc Sabatier – Michel Bertrand – Claude Congras – Christian Naquet – Serge Selles**
Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, agent administratif du District

Le procès-verbal de la réunion du 3 mars 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

CAZOULS MAR MAU 1/S. POINTE COURTE 1

23501402 – Départemental 2 (B) du 6 mars 2022

Comportement de M. X envers un officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier va faire l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Compte-tenu des faits qui lui sont reprochés, suspend à titre conservatoire M. X, licence n°2546127414, joueur de CAZOULS MAR MAU 1, à dater du 7 mars 2022 et ce jusqu'à comparution et décision à intervenir.

***

MONTBLANC SF 1/ANIANE SO 1

23501605 – Départemental 4 (B) du 9 janvier 2022

Comportement de M. X envers un officiel

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Note l'absence excusée de M. M, licence n° 2547343391, arbitre officiel de la rencontre,

Note l'absence non excusée de :
- M. X, licence n° 2544165854, joueur de ANIANE SO 1 ;
- M. D, licence n° 1415319991, dirigeant de ANIANE SO 1,

Les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations,
Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Considérant les divers rapports en sa possession, il ressort qu'à la 43ème minute de jeu, l'arbitre de la rencontre siffle un coup franc en faveur de ANIANE SO 1,
A ce moment-là, M. X, joueur du club précité, bouscule fortement l'officiel avec son épaule,
L'arbitre central lui adresse un carton rouge synonyme d'expulsion,

Dans son rapport, l'arbitre de la rencontre relate que dès le début de la rencontre, M. X conteste ses décisions, ce qui entraîne dès la treizième minute un carton jaune à son encontre pour désapprobation en paroles,
Par la suite, le joueur continue de contester les décisions arbitrales et simule en se jetant au sol même sans contact avec un adversaire,
L'arbitre l'avertit verbalement que s'il continue dans cette lignée, il n'hésitera pas à l'exclure,
Le joueur continue de provoquer l'officiel en s'adressant à ses coéquipiers et disant à haute voix que cet arbitre est un débutant, que ce n'est pas un arbitre,
A la 43ème minute de jeu, à la suite d'un coup franc sifflé en faveur de ANIANE SO 1 et alors qu'il est positionné à une vingtaine de mètres du ballon, l'arbitre se fait bousculer fortement par un coup d'épaule de M. X,
L'officiel estime que rien ne justifie ce contact puisque le jeu est arrêté et qu'il est immobile,

Dans son rapport, M. X, joueur de ANIANE SO 1, estime que depuis le début du match l'arbitre favorise l'équipe adverse en ne sifflant pas les fautes qu'elle commet et que sur une remarque concernant son arbitrage, l'officiel lui rétorque « ne me parlez pas, personne ne parle avec moi »,
Par la suite, le joueur est violemment taclé par un adversaire et l'arbitre ne siffle toujours pas alors qu'il reste au sol un moment,
Concernant la bousculade, M. X affirme qu'en passant derrière l'arbitre, ce dernier se retourne et lui adresse un carton rouge sans motif,
Il nie avoir poussé l'officiel et reconnaît que devant son impuissance face aux nombres de fautes subies, il a dit à l'arbitre que ce n'était qu'un guignol, un bon à rien,

Dans son rapport, M. C, dirigeant de MONTBLANC SF 1, relate qu'à la suite d'une faute sifflée en faveur de son équipe, des joueurs de l'équipe adverse contestent et que l'arbitre donne un carton rouge à M. X,
En sortant du terrain, ce dernier lui dit qu'il a bousculé l'arbitre mais que cela n'était pas volontaire,

Considérant l'absence non excusée à l'audition des personnes dûment convoquées,

Par ces motifs,
Jugeant en première instance,
La Commission, dit :

En application :
- de l'article 6 (comportement injurieux à officiel) et de l'article 10 (bousculade volontaire de joueur à officiel pendant la rencontre) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 85 € (motif de la sanction) + 120 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :
- **à M. X, licence n° 2544165854, joueur de ANIANE SO 1, huit (8) mois de suspension y compris le match automatique à dater du 10 janvier 2022 ;**

- **une amende de 235 € au club de STADE OLYMPIQUE ANIANAIS, responsable du comportement de son joueur ;**
- **une amende de 70 € au club de STADE OLYMPIQUE ANIANAIS pour non-envoi du rapport de M. D dûment demandé et non reçu à ce jour ;**
- **une amende de 140 € au club de STADE OLYMPIQUE ANIANAIS pour absence non excusée de M. X et M. D.**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

***

VILLENEUVE LES BEZIERS FC 1/CORNEILHAN LIGNAN 2
23501792 – Départemental 4 (D) du 6 mars 2022

Brutalité de joueur à joueur

La Commission,
Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Il ressort du rapport de l'officiel qu'à la 90ème minute de jeu, M. X, joueur de VILL. BEZIERS FC 1, commet une faute sur M. Z, joueur de CORNEILHAN LIGNAN 2,
Les esprits des deux joueurs s'échauffent et M. X donne des coups à son adversaire,
M. Z rend les coups portés par son adversaire,
Durant l'échauffourée, M. Y, joueur de VILL. BEZIERS FC 1, se dirige vers le joueur de CORNEILHAN LIGNAN 2 et le frappe également,
Les trois joueurs sont sanctionnés d'un carton rouge synonyme d'exclusion,
A la fin du match, M. X vient s'excuser de son comportement auprès de l'officiel,

MM. X, Z et Y n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs,
Jugeant en première instance,
La Commission, dit :

En application :
- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires ;

Retenant qu'il est à l'origine de l'échauffourée,

Infliger :
- **à M. X, licence n° 1485315062, joueur de VILL. BEZIERS FC 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 7 mars 2022 ;**
- **une amende de 80 € au club de F.C. VILLENEUVE LES BEZIERS, responsable du comportement de son joueur,**

En application :
- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires ;

Retenant qu'il a répondu à une agression,

Infliger :

- **à M. Z, licence n° 1420479320, joueur de CORNEILHAN LIGNAN 2, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 7 mars 2022 ;**
- **une amende de 80 € au club de ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C., responsable du comportement de son joueur,**

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. Y, licence n° 1495319049, joueur de VILL. BEZIERS FC 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 7 mars 2022 ;**
- **une amende de 80 € au club de F.C. VILLENEUVE LES BEZIERS, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

***

Prochaine réunion le 17 mars 2022.

Le Président,
Jean-Pierre Caruso

Le Secrétaire,
Cédric Bayad